

Règlement du parking Espace Gruyère SA

La société anonyme Espace Gruyère SA (ci-dessous Espace Gruyère) propriétaire, gestionnaire et exploitante du centre polyvalent est propriétaire des parkings P1 (parking nord) et le parking P2 (parking ouest). Ces parkings de surface sont situés à proximité immédiate du centre d'exposition.

Art. 1. Principes

1. Bien que les parkings soient des parkings à usage public et à accès contrôlés, ils sont réservés en priorité aux organisateurs, exposants et visiteurs d'Espace Gruyère.
2. Espace Gruyère se réserve le droit de fixer, par voie d'affichage :
 - ▶ Des dates de fermeture au public
 - ▶ D'éventuelles heures particulières d'ouverture ou de fermeture au public
 - ▶ Le type de véhicule ou le groupe d'utilisateurs autorisés à y entrer
3. En conséquence, Espace Gruyère ne garantit pas à tous un accès inconditionnel et en tout temps dans les parkings.
4. Le simple fait d'entrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve par l'utilisateur de toutes les conditions mentionnées dans le présent règlement.
5. En cas de contravention au présent règlement, Espace Gruyère est en droit de faire appel à l'ordre public.
4. En cas de dommage causé par l'utilisateur à Espace Gruyère et/ou à des tiers, il est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'administration d'Espace Gruyère afin d'annoncer l'origine ainsi que les dégâts constatés en indiquant son identité. De plus, il devra impérativement et sans délai transmettre par écrit à Espace Gruyère les coordonnées de sa compagnie d'assurance.
5. En cas de dommage causé par l'utilisateur aux infrastructures, Espace Gruyère se réserve le droit d'exiger le paiement de dommages et intérêts, comprenant également les frais internes. Au surplus, Espace Gruyère se réserve le droit de dénoncer l'utilisateur fautif auprès des autorités compétentes.
6. En cas de panne d'un véhicule dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking. L'utilisateur devra immédiatement annoncer le problème auprès de l'administration d'Espace Gruyère.

Art. 2. Responsabilités

2.1 Responsabilités des usagers

1. Les véhicules stationnés restent en permanence sous la seule responsabilité des usagers.
2. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers et/ou de bagages et marchandises dans l'enceinte des parkings, se font sous l'entière responsabilité des usagers, en particulier des conducteurs et/ou détenteurs des véhicules.
3. Les usagers sont responsables des dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner à Espace Gruyère et/ou à des tiers dans les parkings.

2.2 Responsabilités d'Espace Gruyère SA

1. La responsabilité d'Espace Gruyère se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles.
2. Espace Gruyère ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, accidents ou dégâts, même partiels, causés par des tiers, en particulier lors d'opérations de mise en fourrière.
3. Espace Gruyère ne peut en aucun cas être tenue responsable des agissements des autres sociétés travaillant officiellement ou non sur le site d'Espace Gruyère.
4. Espace Gruyère ne peut en aucun cas être tenue responsable des cas fortuits, des phénomènes à caractères naturels, des dommages occasionnés par des animaux, des cas de force majeure, tels qu'incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes, etc. Cette liste est exemplative et non limitative.

Art. 3. Règles de circulation

1. Les usagers doivent :
 - ▶ Circuler prudemment et à vitesse réduite (vitesse maximum 20km/h);
 - ▶ Respecter la signalisation et les marquages en place;
 - ▶ Respecter les consignes et les instructions du personnel d'Espace Gruyère ou des sociétés mandatées pour assurer la gestion des parkings;
 - ▶ Arrêter le moteur aussitôt que le véhicule est garé ou en cas d'attente dans le parking;
 - ▶ Respecter la législation en vigueur, en particulier la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01) ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.
2. Les piétons doivent se déplacer prudemment en utilisant impérativement le couloir de circulation qui leur est réservé. Espace Gruyère ne sera pas responsable des accidents piétonniers survenant sur des places de stationnement pour des véhicules.

Art. 4. Véhicules admis dans les parkings

1. Les parkings d'Espace Gruyère sont accessibles pour des automobiles légères, des véhicules de livraison, motocyclette, vélomoteur, scooters.
2. Les véhicules de tourisme avec remorques sont admis dans le parking, toutefois lorsqu'un grand nombre de véhicules avec remorque est attendu, il est préférable d'utiliser l'entrée livraison.
3. Les véhicules de livraison, les camions avec remorques, les véhicules agricoles avec remorques type bétailière, les véhicules spéciaux de grande dimension sont acceptés dans les parkings, toutefois leur accès devra se faire par la voie d'accès réservée aux livraisons, sur demande préalable auprès de l'administration d'Espace Gruyère.
4. Le stockage d'objets (tels que : matériels, palettes, emballages vides ou pleins, pneus, remorques seules, etc.) est strictement interdit dans les parkings.

Art. 5. Stationnement

5.1 Modalités de stationnement

1. Les usagers doivent garer leur véhicule correctement aux emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

Le stationnement est strictement interdit dans les couloirs de circulation, sur les voies d'accès ou de sortie et dans les zones réservées aux piétons.

2. Avant de quitter leur véhicule, les usagers doivent s'assurer que le frein de stationnement est correctement serré, les vitres relevées, la clé de contact retirée et le moteur arrêté.
3. Les usagers doivent fermer à clé leur véhicule.

5.2 Interdictions

Il est notamment interdit de :

- ▶ Rouler dans le sens contraire des indicateurs de direction ou de rebrousser chemin;
- ▶ Garer un véhicule sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux personnes handicapées
- ▶ Stationner un véhicule sur plusieurs cases tracées au sol;
- ▶ Garer un véhicule sans plaques d'immatriculation ou dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches;
- ▶ Laver et entretenir son véhicule à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des réparations (sauf cas de dépannage);
- ▶ Essayer des moteurs ou les laisser tourner sans raison;
- ▶ Vider son cendrier, jeter des papiers sur le sol ou procéder à un quelconque dépôt de déchets dans le parking, ailleurs que dans les poubelles et cendriers mis à disposition. Tout contrevenant s'expose à des poursuites pour la réparation des préjudices subis et au paiement d'une taxe pour abandon de déchets de CHF 100.-;
- ▶ Uriner dans le parking. Des toilettes sont à disposition dans le bâtiment d'exposition,
- ▶ Effectuer des manipulations incorrectes avec le système à péage avec caisses automatiques en vue d'obtenir frauduleusement la prestation due ou essayer de sortir du parking sans payer en forçant ou en cassant la barrière. Toute infraction sera sanctionnée par une plainte pénale à l'encontre de son auteur.

Tous dégâts causés au parking par le non-respect du présent règlement seront facturés à l'utilisateur.

5.3 Durée de stationnement

La durée maximale de stationnement est en règle générale de 5 jours. Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation d'Espace Gruyère l'imposent, cette durée peut être limitée. Dans le cas où le stationnement dépasse la durée maximale autorisée, une annonce préalable et écrite doit être faite auprès de l'administration d'Espace Gruyère.

Des abonnements peuvent être souscrits.

5.4 Enlèvement du véhicule – mise en fourrière

L'utilisateur reconnaît à Espace Gruyère le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si son véhicule ne devait pas être correctement stationné. En cas de stationnement illicite (notamment si les conditions du chiffre 5.1 / 1. ci-dessus n'ont pas été respectées), suspect, gênant, abusif ou dangereux, les véhicules peuvent être enlevés par les services de police, puis mis en fourrière aux frais, risques et périls de l'obligé (détenteur ou conducteur) selon la procédure prévue à l'art. 16 ss du règlement communal en la matière.

► [Règlement communal](#)

La mise en fourrière peut également être demandée aux mêmes conditions pour un véhicule endommagé, dont le fonctionnement immédiat paraît compromis.

Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables

Art. 6. Sécurité et sûreté

1. Il est interdit d'entreposer dans le parking des carburants et autres objets inflammables de tous genres.
2. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants ou des personnes dépendantes à l'intérieur ou à proximité des véhicules stationnés. La même interdiction vaut pour les animaux.
3. Espace Gruyère effectue, directement ou par des tiers mandatés, des contrôles dans les parkings. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur pièce d'identité, le permis de circulation du véhicule, ainsi que l'attestation de location de voiture, le cas échéant. En cas de refus d'obtempérer, Espace Gruyère se réserve le droit d'appeler les services de police.
4. L'accès aux parkings est interdit en cas de feu ou de danger.

Art.7. Entrées et sorties

7.1 Entrées

Pour les véhicules décrits aux articles 4.1 et 4.2

L'entrée dans les parkings est de type automatique et peut être provoquée par :

- La distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée lors du passage du véhicule;
- L'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé;

Pour les véhicules décrits dans l'article 4.3

L'entrée dans les parkings se fait par l'accès livraison. Le chauffeur doit s'annoncer auprès de l'administration d'Espace Gruyère. Celle-ci commandera l'ouverture des barrières à distance.

7.2 Sorties

Pour les véhicules décrits aux articles 4.1 et 4.2

La sortie du parking est soumise à :

- l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (par exemple ticket de sortie);

Pour les véhicules décrits dans l'article 4.3

La sortie des parkings se fait par l'accès livraison. Le chauffeur doit s'annoncer auprès de l'administration d'Espace Gruyère. Celle-ci commandera l'ouverture des barrières à distance.

7.2 Interdictions

1. Quelles que soient les circonstances et même si l'utilisateur est en possession d'un ticket de sortie valable, il est strictement interdit de profiter de l'ouverture de la barrière par le véhicule précédent pour sortir des parkings, cette remarque est aussi valable pour les véhicules qui quittent les parkings par la sortie livraison.
2. En cas de non-respect de cette interdiction, Espace Gruyère se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex : interdiction d'utiliser les parkings d'Espace Gruyère) et de dénoncer l'utilisateur aux autorités compétentes.
3. Il en sera de même pour tout autre comportement visant à éluder les prescriptions du présent article.

Art. 8. Taxe de stationnement

1. Le stationnement dans le parking donne lieu à la perception d'une taxe suivant les tarifs en vigueur. Les tarifs en vigueur sont indiqués par voie d'affichage sur les caisses de paiement.
2. Le paiement de cette taxe doit être effectué avant le départ du véhicule des parkings, aucune exception ne sera tolérée, sauf accord écrit d'Espace Gruyère. Des tiers peuvent être mandatés afin de contrôler les usagers, à l'intérieur des parkings ou à ses abords immédiats, pour savoir s'ils se sont bien acquittés de la taxe.
3. À défaut, Espace Gruyère se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles (ex : interdiction d'utiliser les parkings d'Espace Gruyère) et de dénoncer les usagers aux autorités compétentes.

Art. 9. Perte ou détérioration de ticket

1. En cas de perte ou de détérioration du ticket de parking, l'utilisateur devra s'identifier auprès de l'administration d'Espace Gruyère par le biais de l'interphone incorporé aux caisses automatiques. Il devra être en mesure de fournir les informations suivantes:
 - ▶ Numéro d'immatriculation et marque de son véhicule;
 - ▶ Jour et heure d'arrivée;
 - ▶ Nature du problème avec son ticket de parking.

Une taxe de perte de ticket de CHF 25.- sera perçue. À ce montant de base, sera rajouté le montant correspondant au temps effectif du stationnement.

Si ce dernier n'est pas déterminable, un montant correspondant à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur des parkings sera rajouté à la taxe de perte de ticket. Après paiement, un ticket de remplacement permettant la sortie du véhicule sera émis par la caisse automatique. L'utilisateur pourra ensuite se rendre aux bornes des barrières de sortie ou il devra insérer ce nouveau ticket et ainsi quitter le parking.

2. En aucun cas, Espace Gruyère ne remboursera le montant des taxes versées en application de la procédure décrite ci-dessus.

Art. 10. Affichage, tracts, manifestations, colportage, mendicité et activités commerciales et/ou financières

1. Les parkings étant un lieu privé ouvert au public, l'affichage, la distribution de tout document et les manifestations y sont interdits. Les frais de nettoyage seront facturés aux contrevenants.
2. Les enquêteurs, distributeurs de tracts et documents informatifs et/ou commerciaux, colporteurs, vendeurs et mendiants ne sont pas tolérés dans les parkings.
3. Les transactions commerciales et/ou financières ne sont admises ni au sein des parkings ni à sa proximité immédiate.

Art. 11. Information

1. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers sur le site www.espace-gruyere.ch et tenu à la disposition des usagers intéressés auprès de l'administration d'Espace Gruyère.
2. Seule la version du présent règlement publiée en langue française fait foi.

Art. 12. Violation du présent règlement

En cas de violation de l'une ou l'autre clause du présent règlement, Espace Gruyère se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre de l'utilisateur concerné (ex. : interdiction d'utiliser les parkings d'Espace Gruyère) et de le dénoncer aux autorités compétentes.

Art. 13. Modifications

Espace Gruyère est libre de modifier en tout temps le présent règlement et de rendre les modifications directement applicables pour les usagers dont les véhicules sont déjà stationnés dans les parkings à la date de la modification.

Art. 14. Droit applicable et juridique

Le droit suisse est applicable. Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du canton de Fribourg, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. La version française du présent règlement fait foi.

Espace Gruyère SA - Version novembre 2016